Sous-section 3 : Le Département de la Prévention et du Contrôle

Article 49 : Aux termes des dispositions de l'article 5 du décret n°2023-1004 du 20 décembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office National de la Protection Civile, le certificat de sécurité incendie est l'unique document de conformité en la matière. Il est délivré par le Directeur Général de l'ONPC sur rapport des services techniques de la protection civile, à savoir le Groupement de Sapeurs-Pompiers Militaires (GSPM) et le Département de la Prévention et du Contrôle de l'ONPC.

Le Département de la Prévention et du Contrôle comprend deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prévention ;
- la Sous-direction du Contrôle.

Sous-section 3.1 : La Sous-direction de la Prévention

Article 50 : La Sous-direction de la Prévention est chargée :

- d'initier et participer à la mise en œuvre de toute action ou activité de réduction et de couverture des risques ;
- d'organiser et conduire des actions de sensibilisation sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- de participer à l'élaboration de documents opérationnels et de supports d'aide à l'intervention ;
- de vérifier et optimiser l'opérationnalité des moyens de défense contre l'incendie ;
- d'organiser et de piloter les visites de prévention incendie ;
- de rédiger les avis techniques relatifs à la sécurité ;
- d'organiser la collecte, l'analyse et le traitement d'informations relatives à la sécurité ;
- de participer aux retours d'expérience opérationnelle ;
- de participer et veiller à la mise en application des règles de prévention des risques ;
- d'effectuer les contrôles de sécurité des bâtiments, établissements et installations ;
- de gérer la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- de veiller au respect des normes de sécurité en vigueur ainsi que de l'hygiène et de la sécurité au travail ;
- de faire la vérification des matériels de prévention et de protection ;
- de participer à l'élaboration des consignes de sécurité incendie et des procédures spécifiques liées aux risques civils.

La Sous-direction de la prévention comprend deux (02) services :

- le Service de la Sensibilisation et de l'Éducation des Publics;
- le Service des Plans d'Urgence.

Les services sont dirigés par des Chefs de service nommés par décision du Directeur Général de l'ONPC.

Article 51: Le Service de la Sensibilisation et de l'Éducation des Publics est chargé:

- d'initier des activités et actions de sensibilisation à l'endroit de divers publics en matière de protection civile ;

- de veiller et participer à l'éducation des populations sur les problématiques de protection civile ;
- d'initier des actions et activités de renforcement de la résilience des populations face aux sinistres, catastrophes et situations d'urgence ;
- de veiller au développement d'une protection civile citoyenne et de proximité ;
- de participer à l'information des personnes physiques et des personnes morales sur les mesures de protection contre les risques de sécurité, notamment les fuites de gaz, de substances toxiques ou polluantes, les explosions.

Article 52: Le Service des Plans d'Urgence est chargé:

- d'étudier les plans d'urgence des organismes publics et privés ;
- de faire un inventaire des plans d'urgence des organismes publics et privés ;
- de suivre la mise en œuvre des plans d'urgence conformément à la règlementation en vigueur ;
- de veiller à la lisibilité et à la clarté des plans d'urgence ;
- d'évaluer les risques selon leurs gravité et probabilité ;
- d'identifier et étudier les risques civils majeurs et proposer des plans d'urgence ;
- de suivre le processus d'approbation des plans d'urgence par les autorités compétentes ;
- de valoriser, diffuser et vulgariser les plans d'urgence ;
- de faire des propositions de révision des plans d'urgence existants en cas de nécessité.

Sous-section 3.2 : La Sous-direction du Contrôle

Article 53 : La Sous-direction du Contrôle est chargée :

- de planifier et d'effectuer les opérations de contrôle des bâtiments, installations, établissements ;
- de conduire les inspections et les contrôles techniques préalables à la délivrance de tout acte de conformité délivré par l'Administration de la protection civile;
- de contrôler les établissements privés exerçant dans les domaines de la sécurité incendie et du secourisme ;
- de veiller au respect de la règlementation en matière de sécurité incendie et de secourisme ;
- d'effectuer tout contrôle nécessaire à la prévention des risques civils auxquels sont exposés les personnes, les biens et l'environnement.

La Sous-direction du Contrôle comprend deux (02) services :

- le Service du Contrôle Bâtimentaire et des Installations ;
- le Service du Contrôle Environnemental et d'Analyse des Risques.

Les services sont dirigés par des Chefs de service nommés par décision du Directeur Général de l'ONPC.

Article 54 : Le Service du Contrôle Bâtimentaire et des Installations est chargé :

- d'effectuer les contrôles de sécurité incendie dans les Établissements Recevant du Public, les Immeubles de Grande Hauteur, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les immeubles à plus de deux (02) niveaux et autres établissements spéciaux ;
- de contrôler toute installation susceptible de présenter un risque civil ;
- de veiller au respect des règles de sécurité par les établissements ;

- de participer au suivi des dossiers d'actes de conformité délivrés par l'Administration de la Protection Civile, en liaison avec le service chargé des affaires juridiques ;
- de suivre les activités des établissements privés de sécurité incendie et de secourisme.

Article 55 : Le Service du Contrôle Environnemental et de l'Analyse des Risques est chargé :
- d'effectuer tout contrôle relatif à la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'ONPC ;
- d'analyser les risques que des matériels et produits de sécurité incendie et de secourisme sont susceptibles de présenter du fait de leur exploitation ou d'y être exposé ;
- de développer et mettre en œuvre des programmes de prévention des dommages environnementaux ;
- de participer au suivi de la réglementation relative à la prévention des risques et à la protection de l'environnement ;
- de veiller à l'application de la réglementation et des normes requises en matière de prévention des risques inhérents notamment aux produits, matériels, installations, industries;
- de mener des études et réflexions sur l'amélioration des dispositifs et mesures relatives à la sécurité et à l'environnement ;
- d'assurer l'intégration des questions environnementales dans les plans et programmes.